

Arrêté n° 03-1326 du 20 mars 2003

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
REFUS D'AUTORISATION d'extension et de régularisation
des activités exploitées par la société DECOTEC à TUFFE**

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la Société DECOTEC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations situées dans son établissement de TUFFE ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1996 autorisant l'exploitation d'activités sur ce même site ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 27 novembre au 27 décembre 2000 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 3 octobre 2002 ;

VU les arrêtés de prorogation en date des 19 avril 2001, 28 juin 2001, 18 octobre 2001, 17 janvier 2002, 19 avril 2002, et du 19 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT que les normes de rejet de composés organiques volatils fixées par l'arrêté préfectoral sus-visé du 8 mars 1996 ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que les éléments de l'étude d'impact portant sur les rejets des composés organiques volatils se limitent à les quantifier sans fournir leurs effets sur l'environnement et la santé du voisinage ni les mesures susceptibles de limiter leurs nuisances ;

CONSIDERANT que les éléments de l'étude d'impact portant sur les bruits émis dans l'environnement ne permettent pas d'évaluer les effets prévisibles résultant du fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'extension et de régularisation des activités, ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La demande d'autorisation présentée par la société DECOTEC, dont le siège social est situé 3, boulevard Voltaire à PARIS (75 011), relative à l'extension et la régularisation de ses activités exercées sur la commune de TUFFE, rue de la Fonderie, est rejetée.

ARTICLE 2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

2.1 - A la mairie de TUFFE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 - POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de TUFFE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes - Inspecteur des Installations classées au Mans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société DECOTEC et dont ampliation sera adressée au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis LABBE

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Yvette BRUNOT